



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### droits de succession

Question écrite n° 92532

#### Texte de la question

M. Éric Raoult souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la délicate question des successions. Les successions constituent une épreuve délicate pour les familles. Elles sont en effet de véritables complications dans un douloureux moment. Cette douleur est accentuée par les diverses taxes dont sont frappés les biens constitutifs de l'héritage. Cet héritage est en effet l'aboutissement d'une vie de travail que les parents souhaitent légitimement transmettre à leurs enfants. L'obligation dans de nombreux cas de céder une partie substantielle des biens apparaît comme un gâchis pour les familles. Il aimerait connaître les mesures applicables et à venir permettant l'allégement des taxes et impositions sur les successions et garantissant ainsi une meilleure transmission des successions.

#### Texte de la réponse

Conscient que le paiement des droits de mutation peut être un obstacle à la conservation du patrimoine au sein de la famille, le Gouvernement a souhaité alléger les droits de succession. La loi de finances pour 2005 a ainsi permis l'allégement des droits de succession dus en ligne directe et par le conjoint survivant, en relevant le montant de l'abattement prévu en faveur des ascendants et des enfants vivants ou représentés de 46 000 euros à 50 000 euros et en instituant un abattement global de 50 000 euros sur l'actif net transmis aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant. Ces mesures ont constitué des avancées fortes de nature à rendre l'impôt sur les transmissions à titre gratuit plus acceptable. En effet, bien des petits patrimoines qui étaient touchés par les droits de succession sont désormais exonérés. En outre, le décret n° 2005-464 du 6 mai 2005 a permis d'aménager la réglementation en vigueur en matière de paiement différé ou fractionné au profit du conjoint survivant et d'étendre le champ des garanties pouvant être admises en contrepartie d'un crédit différé ou fractionné. De plus, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 a relevé de 50 % à 75 % le montant de l'exonération de droits de succession prévue par l'article 787 B du code général des impôts concernant les parts ou actions de sociétés soumises à un engagement collectif de conservation. La loi de finances pour 2006 a poursuivi l'allégement des droits de mutation à titre gratuit en limitant la règle du rappel fiscal des donations antérieures aux seules donations effectuées depuis moins de six ans avant la nouvelle transmission à titre gratuit, au lieu de dix ans anciennement, et en relevant le montant de l'abattement prévu en faveur des frères et sœurs du défunt de 1 500 euros à 5 000 euros. Cela étant, la recherche d'une amélioration du coût des transmissions successorales reste l'objet d'une réflexion du Gouvernement, dans les limites résultant des contraintes budgétaires actuelles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Raoult](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92532

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 18 avril 2006, page 4065

**Réponse publiée le :** 27 juin 2006, page 6801